

Lamoureux Morin Lamoureux

a v o c a t s Société en nom collectif

Me Yves Morin
Me Jacques Lamoureux
Me Normand Léonard
Me Helena P. Oliveira
Me Isabelle Leblanc
Me Valérie Lafortune

Longueuil, le mercredi 9 mai 2012

« Sous toutes réserves »

Par huissier

Monsieur Benoît Richer
Directeur du Services des Ressources
Humaines à la Ville de Québec
Hôtel de Ville de Québec
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

OBJET : Vacances annuelles des employées et employés
manuels de la Ville de Québec

Monsieur,

Nous représentons le Syndicat des employées et employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638, Syndicat canadien de la fonction publique.

Nous avons été informés que vous avez émis une directive relative aux vacances des employées et employés manuels représentés par notre client.

Plus particulièrement, vous alléguiez ce qui suit :

« Étant donné les récents événements dans les relations du travail avec le Syndicat des employés manuels, la direction du Service des ressources humaines désire vous rappeler les éléments suivants :

- L'article 15.06 de la convention collective de ce groupe d'employés stipule :
« En principe, l'employé peut prendre au moins dix (10) jours de vacances entre le 15 mai et le 15 septembre. Toutefois, l'employé peut prendre ses vacances en tout ou en partie, en dehors de cette période, après entente avec son supérieur immédiat. Un employé ne peut se prévaloir de son ancienneté pour choisir plus de trois (3) semaines de vacances ; ce choix ne peut porter que sur des périodes minimales d'une semaine. »

- En conséquence et dans les circonstances, nous vous demandons de limiter à dix (10) jours le nombre de journées de vacances des employés manuels durant la période estivale. Il sera toujours possible pour vous d'accorder des journées supplémentaires de façon ponctuelle, au courant de cette période, selon la main-d'œuvre dont vous disposerez ainsi que les opérations. Dans l'éventualité où les vacances sont déjà accordées, nous vous recommandons de maintenir le calendrier qui a été établi.
- ... »

Ce comportement représente une mesure de représailles contraire à l'article 14 du Code du travail et une récidive du comportement que la Ville a adopté récemment dans le dossier des cent soixante-deux (162) mises à pied.


Nous vous rappelons que la Commission des relations du travail a rendu, le 26 avril dernier, une décision qui mentionnait, notamment ce qui suit :

« [98] Le geste posé par la Ville est clair et sans équivoque pour la Commission. Ces 162 mises à pied peuvent être qualifiées de mesures de représailles au sens de l'article 14 du Code, car elles surviennent au moment même où les cols bleus auxiliaires s'apprêtent, avec leurs collègues de travail, à exercer leur droit de vote pour l'obtention d'un mandat de grève, et ce, conformément à l'avis de convocation à une assemblée générale du Syndicat. Cet avis de convocation était connu de la Ville qui l'a d'ailleurs admis. »

En conséquence, nous avons reçu instructions de vous mettre en demeure de retirer cette directive dès réception de la présente, à défaut nous prendrons les recours judiciaires qui s'imposent en pareil cas, et ce, sans autre avis ni délai.

Veillez donc agir en conséquence.

LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
par :



YVES MORIN, avocat

YM/lh